



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Gabriel Kolly / Stéphane Peiry

2013-CE-141

Télémixte La Berra « le flou règne sur son ouverture en décembre 2013 »

I. Question

L'article paru dans le journal « La Gruyère » du 5 novembre 2013 nous interpelle.

En effet, une mise à l'enquête publique peu claire concernant la zone de tranquillité crée l'incertitude sur la mise en service du télémixte.

A l'approche de l'hiver on comprend l'inquiétude des dirigeants de la Société des remontées mécaniques La Berra (SRM). Après des mois de travaux intenses, l'ouverture des nouvelles installations de La Berra est imminente puisqu'elle est annoncée pour décembre 2013.

Cela nous amène à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. La mise à l'enquête publique : « FO du 18.10.2013 installation de panneaux d'information, délimitation du périmètre et canalisation des visiteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la zone de tranquillité pour la faune à La Berra » est-elle conforme à la législation en vigueur ?
2. Le Conseil d'Etat peut-il garantir à la SRM que le « couac » reconnu par la DIAF ne remettra aucunement en cause l'ouverture du télémixte La Berra en décembre 2013 ?
3. La zone de tranquillité établie dans le permis d'exploitation ne correspond pas au projet pilote déposé par le Service des forêts et de la faune (SFF), que compte faire le SFF pour remédier à ce problème ?
4. Est-il vraiment justifié de mettre en cause l'ouverture d'une installation, implantée dans un pôle régional reconnu, par un projet pilote de cette envergure « établi au dernier moment » sans avoir une vision globale des projets des zones de tranquillité pour l'ensemble du canton de Fribourg ?

8 novembre 2013

II. Réponse du Conseil d'Etat

a) Généralités

Avant de répondre aux 4 questions concrètes posées par les députés Kolly et Peiry, il est nécessaire de relever les éléments suivants concernant la zone de tranquillité de la Berra :

- > La construction et l'exploitation de l'installation à câbles Le Brand – La Berra (télémixte) est soumise à la procédure ordinaire régie par les articles 9 et suivants de la loi fédérale sur les

installations à câbles transportant des personnes du 23 juin 2006 (Loi sur les installations à câbles, LICa ; RSF 743.01), procédure fédérale pilotée par l'Office fédéral des transports (OFT). Les installations de transport à câbles soumises à la procédure ordinaire d'approbation des plans sont également soumises à l'étude d'impact sur l'environnement.

- > La mise en place d'une zone de tranquillité à la Berra est une mesure pour la protection de la nature faisant partie du rapport d'impact sur l'environnement joint à la demande de permis de construire du télémixte.
- > L'ordonnance concernant la zone de tranquillité de la Berra a été adoptée par le Conseil d'Etat le 11 novembre 2013.
- > La mise à l'enquête publiée dans la feuille officielle du 18 octobre 2013 ne concernait formellement que l'installation des panneaux d'information et de balisage de la zone de tranquillité, le périmètre ainsi que les dispositions en vigueur dans la zone de tranquillité étant réglés dans l'ordonnance concernant la zone de tranquillité de la Berra.

b) Réponses aux questions

1. *La mise à l'enquête publique : « FO du 18.10.2013 installation de panneaux d'information, délimitation du périmètre et canalisation des visiteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la zone de tranquillité pour la faune à La Berra » est-elle conforme à la législation en vigueur ?*

Selon le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC), les panneaux et autres supports destinés aux réclames sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure simplifiée. La mise à l'enquête publique susmentionnée est donc conforme à la législation en vigueur. L'intitulé utilisé, dont la formulation aurait pu être mieux choisie, avait pour objectif de préciser qu'il s'agissait des panneaux d'information servant à délimiter et canaliser les visiteurs à l'intérieur de la zone de tranquillité de la Berra.

2. *Le Conseil d'Etat peut-il garantir à la SRM que le « couac » reconnu par la DIAF ne remettra aucunement en cause l'ouverture du télémixte La Berra en décembre 2013 ?*

La mise en œuvre de la zone de tranquillité étant une condition pour la mise en service du télémixte, le Service des forêts et de la faune (SFF) s'est engagé auprès de la Société des remontées mécaniques La Berra (SRM) à ce que la zone de tranquillité entre en vigueur avant décembre 2013, date prévue pour l'ouverture. L'engagement a été tenu étant donné que l'ordonnance concernant la zone de tranquillité de la Berra a été adoptée par le Conseil d'Etat le 11 novembre 2013. Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que le télémixte a bel et bien été mis en service le 21 décembre 2013 et a été inauguré officiellement le 11 janvier 2014. Le Gouvernement se réjouit de l'aboutissement de ce projet, rendu possible par une collaboration constructive entre la SRM et les associations de défense de l'environnement.

3. *La zone de tranquillité établie dans le permis d'exploitation ne correspond pas au projet pilote déposé par le Service des forêts et de la faune (SFF), que compte faire le SFF pour remédier à ce problème ?*

Le rapport d'impact contenait une proposition de périmètre pour la zone de tranquillité. Dit rapport précisait que « Le processus [de mise en place d'une zone de tranquillité] débouche sur un accord quant à l'étendue et les mesures à prendre au sein de la zone de tranquillité ». Le SFF a ainsi élaboré un projet qui a ensuite été mis en consultation auprès des milieux concernés par

les dispositions en vigueur dans la zone de tranquillité et adapté, dans la mesure du possible, en fonction des retours de consultation. Le projet final constitue un compromis visant à protéger la faune sauvage tout en permettant une exploitation touristique douce conforme au principe de durabilité. Il concilie l'intérêt public et l'intérêt privé des exploitants et des propriétaires. Ainsi, le Conseil d'Etat relève avec satisfaction que les quelques oppositions déposées lors de la mise à l'enquête ont toutes été retirées par leurs auteurs après explications et discussions.

4. *Est-il vraiment justifié de mettre en cause l'ouverture d'une installation, implantée dans un pôle régional reconnu, par un projet pilote de cette envergure « établi au dernier moment » sans avoir une vision globale des projets des zones de tranquillité pour l'ensemble du canton de Fribourg ?*

Comme précisé au point 2, l'instauration d'une zone de tranquillité à la Berra ne mettait pas en cause l'ouverture du télémixte, mais était au contraire une condition nécessaire à son ouverture. Celle-ci a été possible, le 21 décembre 2013, car la zone de tranquillité est entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2013 selon l'ordonnance concernant la zone de tranquillité adoptée le 11 novembre 2013 par le Conseil d'Etat. Ce projet pilote est indépendant du concept cantonal de zones de tranquillité étant donné qu'il s'agit d'une mesure de protection pour la nature faisant partie intégrante de l'octroi de la concession pour le télémixte. Ce projet pilote n'a pas été « établi au dernier moment » mais élaboré suite au dépôt de la demande de permis de construire de la nouvelle remontée mécanique.

18 mars 2014